



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE- DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-472

RÈGLEMENT N° 2016-472 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :

FAIT LE 19 JANVIER 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

FAIT LE 16 FÉVRIER 2016

EN VIGUEUR :

LE 24 FÉVRIER 2016

MODIFIÉ PAR :

| RÈGLEMENT | ADOPTÉ | COMMENTAIRES |
|------------------|---------------|---------------------------------|
| 2016-503 | 20-09-2016 | En vigueur le 28 septembre 2016 |
| 2016-505 | 18-10-2016 | En vigueur le 24 octobre 2016 |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2016-472

RÈGLEMENT N° 2016-472 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT AUGUSTIN DE DESMAURES

Le conseil municipal de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - « **ajournement** » : le report à une autre journée d'une séance du conseil qui n'est pas terminée;
 - « **comité plénier** » : comité formé des membres du conseil;
 - « **jour non juridique** » : jour non juridique au sens du Code de procédure civile (R.L.R.Q., chapitre C-25);

« **point d'ordre** » : intervention d'un membre du conseil demandant au maire de faire respecter les règles de régie interne et de procédure d'assemblée prescrites par le présent règlement et d'assurer l'ordre ou le décorum;

« **question de privilège** » : intervention d'un membre du conseil qui se croit atteint dans son honneur ou qui estime que ses droits, privilèges et prérogatives ou ceux du conseil sont lésés;

« **question de règlement** » : question adressée au président lui demandant d'interpréter le présent règlement;

« **suspension** » : interruption temporaire d'une séance du conseil

CHAPITRE II

SECTION I

SÉANCES DU CONSEIL

2. Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés. Le calendrier peut être modifié par résolution.

(R : 2016-505)

3. Le conseil tient ses séances à l'hôtel de ville sis au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures.

Il peut, par résolution, fixer un autre endroit situé ailleurs sur le territoire de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

4. Le maire préside toutes les séances du conseil; en cas d'absence de ce dernier, le maire suppléant le remplace ou tout autre membre désigné par le conseil municipal.
5. Une partie de la salle où a lieu la séance est réservée aux membres du conseil, au directeur général et à ses adjoints, au greffier et à ses adjoints.
6. Les membres du conseil occupent les sièges indiqués par le greffier qui les attribue selon les instructions du conseil.

(R : 2016-503)

7. Lorsqu'un membre du conseil désire prendre la parole, il doit signifier son intention au président en levant la main.

Le président donne la parole aux membres de façon équitable afin de faire progresser les travaux du conseil et en tenant compte de l'ordre des demandes. Sa décision à cet égard est sans appel.

Les membres parlent de leur place, en s'adressant au président ou au citoyen tel que prévu à l'article 64 du présent règlement.

8. Les délibérations doivent se dérouler de façon polie, calme, digne et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.
9. Un membre du conseil qui exerce son droit de parole ne peut être interrompu sauf par le président, pour le rappeler à l'ordre, ainsi que par un autre membre qui désire soulever une question de privilège, une question de règlement ou un point d'ordre.
10. L'ajournement d'une séance ne peut être proposé alors qu'un membre du conseil exerce son droit de parole ou alors qu'une proposition est mise aux voix.
11. Le public est admis dans la partie de la salle désignée à cette fin.
12. Les séances du conseil sont publiques.
13. Toute personne peut photographier ou enregistrer par quelque moyen que ce soit les séances du conseil pourvu que cela n'en trouble pas l'ordre ou le décorum.
14. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve du chapitre IX, et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum.

SECTION II

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL

15. (*abrogé*)

(R : 2016-505)

SECTION III

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL

- 16.** Le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier.
- 17.** Au moins trois membres du conseil peuvent demander au maire de la Ville, par écrit, sous leurs signatures, de convoquer une telle séance extraordinaire, en indiquant sommairement les affaires qui doivent être soumises à cette séance. Ils proposent une date et une heure pour la tenue de cette séance.

Si le maire refuse de convoquer une telle séance, ou si elle n'est pas convoquée dans les 48 heures de la demande, pour une date ne dépassant pas le cinquième jour de l'avis de convocation, ces membres peuvent ordonner la convocation de cette séance en faisant une demande par écrit, sous leurs signatures, au greffier de la Ville.

La demande adressée au greffier doit être accompagnée de la demande écrite faite au maire et indiquer la date et l'heure auxquelles elle a été remise à ce dernier.

- 18.** Sur réception d'une demande de convocation, le greffier dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait signifier cet avis suivant la loi, à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.
- 19.** Tout membre du conseil présent à une séance extraordinaire peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance.
- 20.** Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'ordre du jour avec l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont présents et y consentent.

SECTION IV

COMITÉ PLÉNIER

- 21.** Tout membre du conseil municipal peut convoquer en tout temps le comité plénier du conseil.

Le greffier, sur réception d'une demande à cet effet, dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette assemblée du comité plénier et le transmet aux membres du conseil en utilisant les moyens qu'il juge nécessaires.

- 22.** Le comité plénier est confidentiel et siège à huis clos.

CHAPITRE III

SECTION I

PRÉSIDENTE ET DÉROULEMENT DES SÉANCES DU CONSEIL

- 23.** Le président maintient l'ordre et le décorum lors des séances du conseil. À cet effet, il peut ordonner à une personne de se conformer au présent règlement.

Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. En cas de tumulte, le maire peut ordonner la suspension de la séance ou son ajournement au prochain jour juridique à 19 h 30.

Au cours de la séance, le président se prononce sur toute question d'application du présent règlement. Un membre peut faire appel au conseil de la décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil alors présents.

- 24.** Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

- 25.** Le conseil peut, en tout temps, si tous les membres présents y consentent, suspendre, pour le reste de la séance, l'application d'une règle de procédure prévue au présent règlement, sauf si cette règle est également prévue dans une loi.

SECTION II

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 26.** À l'heure fixée pour la séance, s'il y a quorum, le président prend son fauteuil et déclare ensuite la séance ouverte.

SECTION III

QUORUM

- 27.** La majorité des membres du conseil constitue le quorum.
- 28.** Si, à l'expiration de 30 minutes après l'heure fixée pour le début de la séance, il n'y a pas quorum, deux membres du conseil le constatent, font enregistrer l'heure et les noms des membres qui sont présents et la séance est reportée à une date ultérieure.

Avis spécial de ce report doit être donné par le greffier, aux membres du conseil alors absents. La séance ne peut être fixée au lendemain de façon à permettre au greffier de signifier les avis.

Si la séance n'est pas ainsi reportée, le greffier, après l'expiration des 30 minutes suivant l'heure fixée pour le début de la séance, dresse un procès-verbal de ce constat et quitte.

SECTION IV

CLÔTURE

- 29.** Lorsque le conseil a disposé de toutes les matières inscrites à l'ordre du jour le maire déclare la séance close.

- 30.** À moins que le conseil ne décide de prolonger la séance en application de l'article 31, le président doit suspendre ou ajourner la séance à 23 h 59 ou, s'il y a déjà eu interruption ou suspension de la séance, après trois heures de délibérations. Si toutes les matières à l'ordre du jour n'ont pas été considérées à ce moment, la séance doit reprendre à 19 h 30 le jour juridique suivant. La séance doit reprendre là où elle a été suspendue.
- 31.** Malgré l'article 30, le conseil peut, autant de fois qu'il le désire, par le vote favorable de la majorité des membres présents, prolonger la séance pour une période additionnelle de 30 minutes.

SECTION V

ORDRE DU JOUR

- 32.** Le greffier prépare l'ordre du jour des séances ordinaires et extraordinaires du conseil en suivant l'ordre prescrit au présent règlement.
- 33.** Au plus tard le jour juridique précédant une séance ordinaire du conseil, le greffier transmet aux membres du conseil et met à la disposition du public l'ordre du jour de la séance.

Le greffier transmet aussi, à cette occasion, aux membres du conseil, les projets de résolution et de règlement ainsi que toute autre documentation pertinente.

- 34.** Les matières soumises au conseil sont considérées dans l'ordre suivant :

Adoption de l'ordre du jour
Questions découlant du procès-verbal
Approbation du procès-verbal
Période de questions des citoyens (15 minutes)
Rapport du maire sur les décisions du conseil d'agglomération
Propositions sans préavis
Propositions
Mairie
Conseil
Direction générale

Communications
Trésorerie
Greffé
Ressources humaines
Technologie de l'information
Développement économique
Loisirs, culture et vie communautaire
Travaux publics
Urbanisme
Matière nécessitant une consultation publique
Motions et règlements
Avis de motion
Projets de règlements
Adoption des règlements
Période de questions de citoyens (15 minutes)
Période d'intervention des membres du conseil (30 minutes)
Clôture de la séance

Toutefois, un projet de règlement et un avis de motion qui concerne le même règlement sont inscrits consécutivement au point « Avis de motion ».

Une demande de reconsidération d'une décision est inscrite à la première séance qui suit le refus du maire d'approuver la décision du conseil. Elle est considérée en priorité avant l'adoption de l'ordre du jour.

Dans le cas où le maire refuse d'approuver une ou des décisions du conseil municipal dans les jours qui suivent la tenue d'une séance publique, le greffier en avise les conseillers sans délai et leur précise les décisions que le maire a refusé d'approuver.

En tout temps, le conseil peut, par le vote favorable de la majorité des membres présents, modifier l'ordre de considération des matières à l'ordre du jour.

(R : 2016-503)

SECTION VI

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

- 35.** Copie du procès-verbal de la séance précédente doit être remise à chaque membre du conseil au plus tard la veille de la séance à

laquelle il doit être approuvé. Le greffier est alors dispensé d'en donner lecture avant son approbation.

CHAPITRE IV

COMMUNICATIONS ÉCRITES AU CONSEIL

- 36.** Les pétitions, demande écrite ou tout autre document adressé à la Ville, au conseil ou à l'un de ses membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues, ni déposés lors des séances du conseil, sauf dans les cas prévus à la loi.

CHAPITRE V

MATIÈRES NÉCESSITANT UNE CONSULTATION PUBLIQUE

- 37.** Lors d'une assemblée publique de consultation prévue par la Loi ou décidée par le conseil ou lorsque la loi permet à une personne intéressée de se faire entendre par le conseil relativement à une matière inscrite à l'ordre du jour, le maire ou toute personne qu'il désigne, explique l'objet de la consultation et permet par la suite aux personnes intéressées de s'exprimer et s'il y a lieu, aux membres du conseil, d'apporter des explications additionnelles.

CHAPITRE VI

PROPOSITIONS SANS PRÉAVIS

- 38.** Un membre qui désire présenter une proposition doit la remettre au greffier et au président par écrit sous sa signature au moment de l'adoption de l'ordre du jour. Le conseil peut alors l'insérer au point « Propositions sans préavis ».
- 39.** L'avis de proposition doit contenir le nom de la personne qui le dépose, le libellé exact du texte de la proposition ainsi que son préambule s'il y a lieu.

Le membre du conseil qui dépose un avis de proposition en fait la lecture.

CHAPITRE VII

PROPOSITIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

- 40.** Les propositions sont appelées par le président selon leur inscription à l'ordre du jour adopté.
- 41.** Le greffier ou son représentant, à moins que le proposeur préfère le faire lui-même, fait lecture de la proposition. Elle ne peut alors être retirée sans le consentement du conseil.
- 42.** Toute proposition d'un membre doit être appuyée avant d'être débattue.
- 43.** Le président donne d'abord la parole à celui qui a présenté la proposition pour une durée maximale de trois minutes. Tous les membres du conseil peuvent ensuite prendre la parole sur cette proposition une seule fois et pour une durée maximale de trois minutes chacun. Toutefois, s'il le juge nécessaire, le président peut prolonger la durée du droit de parole d'un membre du conseil.
- 44.** Lorsque tous ceux qui le désirent ont exercé leur droit de parole, le président accorde un droit de réplique d'une durée maximale de trois minutes à celui qui a présenté la proposition.

Le président, s'il le juge nécessaire, peut prolonger la durée du droit de réplique d'un membre afin de lui permettre de conclure sa réplique.

- 45.** Dès que la réplique est terminée, le président appelle le vote sur cette proposition.
- 46.** Une proposition peut faire l'objet d'un amendement. La personne qui soumet une proposition d'amendement, après en avoir fait lecture, en remet le texte au président et au greffier.

Une proposition d'amendement doit avoir pour effet de modifier l'objet de la proposition principale. Elle ne doit pas en être la négation pure et simple.

- 47.** Le conseil considère les propositions d'amendement, selon leur ordre de présentation, avant de considérer la proposition.

Les règles prévues aux articles 42 et 43 du présent règlement s'appliquent également à l'examen d'une proposition d'amendement.

- 48.** En l'absence de débat ou lorsque le débat est clos, dans le cas où un appel au vote n'est pas demandé, la proposition est considérée adoptée à l'unanimité.

En l'absence d'indication à cet effet, le président est réputé ne pas avoir exercé son droit de vote.

- 49.** À l'issue d'un débat, un membre du conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur une proposition.

Ceux-ci votent à main levée ou de vive voix et la personne qui préside la séance annonce le résultat.

- 50.** Le greffier note au procès-verbal le nom de ceux qui ont voté en faveur d'une proposition et de ceux qui ont voté contre.

- 51.** Le président ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., chapitre E-2.2).

Quand les voix sont également partagées, la décision est réputée rendue dans la négative.

CHAPITRE VIII

PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

- 52.** Lors d'une séance ordinaire, la période d'intervention est d'une durée de 30 minutes.

Toutefois, la durée de la période d'intervention peut être prolongée avec le consentement de la majorité des membres présents.

CHAPITRE IX

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

- 53.** À chaque séance, le public peut adresser des questions aux membres du conseil lors de la période prévue à cette fin.
- 54.** Lors d'une séance ordinaire, la période de questions est d'une durée de 30 minutes, scindée en deux parties, l'une au début de la séance d'une durée de 15 minutes et l'autre à la fin d'une durée de 15 minutes.

Lors des séances extraordinaires, la période de questions est d'une durée de 15 minutes et elle ne porte que sur les matières à l'ordre du jour.

Toutefois, la durée de la période de questions peut être prolongée avec le consentement de la majorité des membres présents.

- 55.** Avant que débute la période de questions, le président demande aux membres s'ils ont des réponses à fournir à des questions posées à des séances antérieures, le cas échéant.
- 56.** Au début de la période de questions, le président invite les personnes présentes qui désirent poser une question à se rendre à l'endroit prévu à cette fin.
- 57.** Le président donne la parole aux personnes qui désirent poser une question dans l'ordre suivant lequel elles se présentent à l'endroit prévu à cette fin.
- 58.** Une personne qui désire poser une question doit :
- a) S'identifier au préalable en déclarant son nom;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui s'adresse sa question.

- 59.** Une personne qui pose une question doit toujours utiliser un langage convenable et respectueux.
- 60.** Une personne qui pose une question doit désigner le président, le maire et tout autre membre du conseil, par son nom ou par son titre.
- 61.** Une personne ne peut poser qu'une seule question tant que d'autres personnes présentes n'ont pas encore eu l'occasion de poser leur question. Le président peut cependant permettre une question complémentaire à celle déjà posée.
- 62.** Lorsqu'une personne intervient sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser sa question.

La question doit être claire, énoncée de façon succincte. Elle ne doit dépasser une minute.

Le président peut également refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

La période de question ne doit pas être non plus une tribune d'opinions politiques.

(R : 2016-503)

- 63.** Le président peut, à l'expiration du délai prévu pour la période de questions, permettre à une personne qui a commencé à poser une question, de la terminer et à celui à qui elle est adressée, d'y répondre.
- 64.** Le membre du conseil répond au citoyen qui lui a adressé la question. Il peut y répondre à la même séance, verbalement ou par écrit, ou indiquer à quel moment et de quelle façon il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

Lorsque le membre à qui la question s'adresse choisit d'y répondre par écrit, la personne qui pose la question doit fournir au greffier, au cours de la séance où elle est posée, l'adresse où elle désire que lui soit expédiée la réponse.

- 65.** La réponse à une question doit être brève et claire. Elle ne doit pas dépasser trois minutes, sauf si le président y consent.

Seul le membre du conseil à qui s'adresse la question peut y répondre, sauf s'il cède son droit de parole.

CHAPITRE X

INFRACTIONS ET PEINES

- 66.** Nul ne peut refuser de se conformer à un ordre du président ou à une décision du conseil rendue selon l'article 23 du présent règlement.
- 67.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.
- 68.** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$.

CHAPITRE XI

ABROGATION

- 69.** Ce règlement abroge le Règlement n° REGVSAD-2015-458 sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures ainsi que toute disposition traitant du même objet dans un règlement en vigueur au moment de son adoption.

ENTRÉE EN VIGUEUR

70. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 16^e jour de février 2016.

Sylvain Juneau, maire

M^e Daniel Martineau, greffier

AVIS DE MOTION



2016-030

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 2016-472 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Avis de motion est, par les présentes, donné par M. Guy Marcotte, conseiller, district numéro 5, qu'il sera présenté, pour adoption à une séance ultérieure du conseil, un Règlement N° 2016-472 sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures